

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 15 MAI 1896.

Projet de loi portant extension de la compétence des juges de paix aux contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives est de faciliter le recours à la justice aux cultivateurs et fermiers, victimes des abus qui se commettent fréquemment dans les ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux.

Dans l'état actuel de la législation, ce recours est entouré de sérieuses difficultés. Le marchand d'engrais est un commerçant; comme tel il ne peut être assigné que devant le tribunal de commerce. L'acheteur est la plupart du temps un petit cultivateur; il se voit contraint de se rendre au chef-lieu d'arrondissement, de recourir à l'intermédiaire d'un avocat, de passer par toutes les formalités d'une procédure relativement complexe, enfin, d'attendre plusieurs mois que justice lui soit rendue.

Cette situation entraîne pour lui des frais et des retards tels qu'il renonce bien souvent à faire valoir son droit plutôt que de se résigner à les subir.

Le remède à cet inconvénient, la loi qui vous est proposée le cherche dans la substitution de la compétence du juge de paix à celle du tribunal de commerce pour le jugement des contestations qui naîtront de la vente des choses qu'il énumère.

Cette innovation aura pour effet de rapprocher le juge des justiciables, de simplifier la procédure, de diminuer les frais, d'abrégé les délais et, par ce

concours d'avantages, de rendre plus efficace la protection des lois pour toute une classe de citoyens.

Le projet propose une disposition transitoire à l'instar de l'article 53 de la loi du 23 mars 1876, de façon à éviter toute difficulté sur la question de rétroactivité.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile :

13° Des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce.

Disposition transitoire.

Toutes les affaires introduites avant le jour où la présente loi sera obligatoire seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Donné à Laeken, le 15 mai 1896.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***V. BEGEREM.**
